

COMMUNE DE CONDE-SUR-VIRE
2 Place Auguste Grandin – 50890 Condé-sur-Vire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-huit mai à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PIEN, Maire.

Présents : Mmes Annick ALIX FAUDEMÉR, Esther BEUVE, M. Eric CAUVIN, Mmes Catherine COQUELIN, Isabelle DEGUETTE, MM. Pierrick DELACOTTE, Manoël DUDOUIT, Mme Laurence DUFOUR, M. Alain EUDES, Mme Sylvie GAUTIER, MM. Joël GAUTIER, Emmanuel JAMARD, Mmes Nathalie LECLER, Nathalie LECUIR, MM. Yann LECUYER, Franck LEGIGAN, Sébastien LEMONNIER, Serge LEMONNIER, Alain LENESLEY, Mme Martine LEPAGE, MM. Gilles MALICOT, Cyril PANIEL, Laurent PIEN, Mmes Pierrette POUSSET, Martine SAVARY, MM. Vivek SINGH, Mmes Aurélie VERGIN, Laëtitia VIVIER

Excusés : Mme Sylvie ASSELIN qui a donné pouvoir à Mme Martine LEPAGE

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Sylvie GAUTIER

Date de convocation : 18 mai 2020

Date d'affichage : 2 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Pouvoirs : 1

Votants : 29

Délib. n°2020-024 : Délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), autorisant le conseil municipal, par délégation, d'être chargé en tout ou partie, et pour la durée du mandat, de certaines attributions afin de faciliter l'exécution de certains dossiers.

Après délibération, le Conseil municipal :

DECIDE

- **Donner délégation, pour la durée de son mandat, à Monsieur le Maire pour :**
 - 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2) fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3) procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur de 100 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5) décider de la conclusion et de la révision du **louage** n'excédant pas douze ans ;
 - 6) passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les **indemnités de sinistre** y afférentes ;
 - 7) créer, modifier ou supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8) prononcer la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières** ;
 - 9) accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10) décider l'**aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €** ;
 - 11) fixer les rémunérations et de régler les frais et **honoraires** des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 12) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des **offres de la commune à notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes ;
 - 13) décider de la **création de classes** dans les établissements d'enseignement ;
 - 14) fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15) exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 16) intenter au nom de la commune les **actions en justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
 - 17) **régler les conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 - 18) donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'**avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local** ;
 - 19) signer la **convention** prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une **zone d'aménagement concertée** et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la **participation pour voirie et réseaux** ;
 - 20) réaliser les **lignes de trésorerie dans la limite de 300 000 €** ;
 - 21) exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le **droit de préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code (sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité) ;
 - 22) exercer au nom de la commune le **droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 et L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
 - 23) prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la **réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
 - 24) autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;
 - 25) demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'**attribution de subventions**.
- **Dire que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**
 - **Dire que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.**

Envoyé en préfecture le 29/05/2020

Reçu en préfecture le 29/05/2020

Affiché le

SLO

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

ID : 050-200063592-20200528-DELIB2020_024-DE

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Laurent PIEN

